

**Projet de loi de finances et projet de loi de financement de sécurité sociale pour 2025 : Un retour à l'équilibre est nécessaire mais pas en faisant les poches des petites entreprises !**  
Explication sur les orientations du Gouvernement.



**Baisse probable du montant de la prime à l'embauche d'un apprenti**

Les financements de l'État accordés aux aides à l'embauche d'apprentis devraient être **réduits de 1,2 milliard d'euros** et atteindraient les 3,5 milliards. L'apprentissage a bénéficié *d'un triplement de ses moyens par rapport à 2017, la dynamique lancée est un très*

*grand succès, nous pouvons à présent ajuster le montant des primes sans grever cette dynamique* », estime le ministre du Budget. Concrètement cette réduction des fonds alloués à l'apprentissage passerait par un aménagement des aides. Un des scénarios envisagés serait de **réduire son montant de 6 000 € à 4 500 €** versé au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage, pour tous les niveaux de qualification et toutes les tailles d'entreprise. D'autres scénarios proposent de limiter l'aide pour les hauts niveaux de qualification et pour les grandes entreprises. « *L'évolution des paramètres de ces aides n'est pas encore arrêtée* », précise le ministère du Travail qui estime que la mesure ne devrait pas entraîner de baisse du nombre des entrées en apprentissage.

**Recadrage des exonérations sociales pour les contrats d'apprentissage**

Aujourd'hui exemptées de contributions, **les rémunérations des apprentis devraient être assujetties à la CSG-CRDS au-delà de 50 % du Smic à compter du 1er janvier 2025**. En outre, selon l'exposé des motifs, une mesure **réglementaire réduirait le seuil d'exonération de cotisations sociales de 79 % à 50 % du Smic**. Les rémunérations des apprentis sont les seules à bénéficier d'une exonération totale de CSG (contribution sociale généralisée) et de CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) et « *cette exception, unique, est d'autant moins justifiée que certaines rémunérations sont relativement significatives* », souligne l'exposé des motifs du projet de loi. Celui-ci estime en outre que le régime social réservé aux apprentis entraîne « des effets d'aubaines, en particulier pour les apprentis issus de l'enseignement supérieur ». Comme l'avait proposé l'Igas<sup>1</sup> dans un rapport publié le 5 septembre 2024, le projet de loi de finances prévoit donc de renforcer l'effort contributif des employeurs d'apprentis

---

<sup>1</sup> Inspection générale des affaires sociales

## Refonte des allègements de cotisations patronales : le pire est à craindre pour la LODEOM

Pour l'instant on ne parle que du système actuel d'allègements de cotisations patronales sur les bas salaires appelé **Réduction FILLON**. **Mais vraisemblablement la LODEOM sera concernée car ses formules de calcul sont calquées sur le dispositif FILLON**. Selon la FEDOM<sup>2</sup> « *Les entreprises situées outre-mer qui sont sous le régime LODEOM (entreprises de – 11 salariés tous secteurs confondus, et les entreprises des secteurs prioritaires) seront également impactées puisque cette modification de l'article 6 vise à modifier l'assiette des cotisations exonérées du régime général qui est la même que celle de la LODEOM sans prévoir de dissociation entre les deux régimes.* »

### Première étape de la réforme :

A compter du 1er janvier 2025, le taux maximal d'exonération de la réduction générale de cotisations sociales entre 1 et 1,3 Smic serait réduit de deux points, augmentant ainsi les cotisations sur les très bas salaires ;

### Seconde étape :

A compter du 1er janvier 2026, le taux maximal d'exonération de la réduction générale entre 1 et 1,3 Smic serait encore réduit de deux points. Les exonérations seraient plus fortes pour les salaires compris entre 1,3 et 1,8 Smic et baisseraient à nouveau au-delà de 1,8 Smic. Les exonérations prendraient fin à 3 Smic, contre 3,5 Smic actuellement

Selon la FEDOM « *L'impact sera donc bien plus violent en proportion outre-mer, puisque si cet article 6 est voté en l'état, la diminution de 2 points du montant maximal d'exonération de la réduction générale s'appliquera pour toutes les entreprises qui sont dans le régime de LODEOM COMPETITIVITE (entreprises de – 11 salariés tous secteurs confondus, entreprises du BTP et des transports aériens/maritimes en Martinique, Guadeloupe et à La Réunion) et celles qui sont dans le régime LODEOM COMPETITIVITE RENFORCEE (entreprises situées dans les secteurs dits prioritaires) qui peuvent bénéficier d'une exonération totale maximale jusqu'à 1,3 smic et jusqu'à 2,0 smic respectivement.* »

## Intégration de la PPV<sup>3</sup> dans l'assiette de calcul des allègements

### Autre nouveauté :

En cas de versement d'une PPV (prime de partage de la valeur) par l'employeur, son montant **serait intégré dans l'assiette de calcul des allègements généraux**. Cette mesure concernerait les primes versées à compter du dépôt du projet de loi, soit le 10 octobre 2024. Issue de la loi Pouvoir d'achat du 16 août 2022, la PPV faisait jusqu'ici l'objet d'une « exclusion par tolérance doctrinale », rappelle en effet l'exposé des motifs. La mesure rapporterait 600 millions d'euros aux finances publiques.

---

<sup>2</sup> Fédération des entreprises d'outre-mer

<sup>3</sup> Prime de partage de la valeur (prime Macron)